Tribunal administratif
du Grand-Duché de Luxembourg
3e chambre

Numéro 33559a du rôle
Inscrit le 31 octobre 2013

Audience publique extraordinaire du 7 février 2014

Recours formé par
Monsieur ..., France
contre une décision du directeur de l'administration des Contributions directes
en matière d'échange de renseignements

JUGEMENT

Revu la requête inscrite sous le numéro 33559 du rôle et déposée le 31 octobre 2013 au greffe du tribunal administratif par Maître Rémi Chevalier, avocat à la Cour, inscrit au tableau de l'Ordre des avocats à Luxembourg, au de nom de Monsieur ..., demeurant à …, F-…, tendant à l'annulation d'une décision prise en date du 2 octobre 2013 par le directeur de l'administration des Contributions directes en matière d'échange de renseignements ;

Revu le mémoire en réponse du délégué du gouvernement déposé au greffe du tribunal administratif le 28 novembre 2013 ;

Revu l'ordonnance du 2 décembre 2013 autorisant la production de mémoires supplémentaires ;

Revu le mémoire supplémentaire déposé au greffe du tribunal administratif le 17 décembre 2013 par Maître Rémi Chevalier pour le compte de Monsieur ... ;

Revu le mémoire supplémentaire du délégué du gouvernement déposé au greffe du tribunal administratif le 15 janvier 2014 ;

Le juge-rapporteur entendu en son rapport et Maître Rémi Chevalier, ainsi que Madame le délégué du gouvernement Betty Sandt en leurs plaidoiries respectives à l'audience publique du 22 janvier 2014 ;

Vu le jugement du 24 janvier 2014 dans la présente affaire ;

Vu les pièces versées en cause et notamment la décision attaquée ;

Le juge-rapporteur entendu en son rapport complémentaire et Maître Rémi Chevalier, ainsi que Madame le délégué du gouvernement Betty Sandt en leurs plaidoiries respectives à l'audience publique du 29 janvier 2014.

Le 2 octobre 2013, le directeur de l'administration des Contributions directes, ci-après désigné par « le directeur », adressa à la société anonyme ... S.A., une demande de fournir des renseignements en vertu de la loi du 31 mars 2010 portant approbation des conventions fiscales et prévoyant la procédure y applicable en matière d'échange de renseignements sur demande, ci-après désignée par la « loi du 31 mars 2010 », ainsi que sur le fondement de la directive 2011/16/CE du Conseil du 15 février 2011 relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal, ci-après désignée par « la directive 2011/16/CEE », suite à une demande d'échange de renseignements du 24 septembre 2013 émanant des autorités françaises.

Ladite demande est fondée sur les considérations suivantes :

« Suite à une demande d'échange de renseignements du 24 septembre 2013 de la part de l'autorité compétente française sur la base de la convention fiscale modifiée entre le Luxembourg et la France du 1er avril 1958 ainsi que de la directive du Conseil 2011/16/UE du 15 février 2011, je vous prie par la présente de me fournir les renseignements suivants pour le 7 novembre 2013 au plus tard.

Identité de la personne concernée par la demande :

...

Date et lieu de naissance : ... à ...

Adresse connue : ...

Adresse professionnelle : ...

L'objectif de la demande d'échange de renseignements susmentionnée résulte de ce qui suit.

Afin de pouvoir clarifier la situation fiscale de leur contribuable qui ne semblerait pas coopérer, les autorités fiscales françaises nécessitent certaines informations bancaires au sujet de plusieurs comptes bancaires qui seraient détenus par Monsieur ... auprès de votre établissement et qui n'auraient pas été déclarés auprès des autorités fiscales françaises.

Je vous prie de bien vouloir fournir, pour la période du 1er janvier 2010 au 31 décembre 2011, tous les renseignements dont vous êtes détenteur, afin de permettre à l'autorité compétente luxembourgeoise de transmettre à l'autorité compétente française les renseignements vraisemblablement pertinents :

- *Veuillez indiquer qui était (étaient) le (les) titulaire(s) des comptes n°* […] *auprès de votre établissement ;*
- *Veuillez fournir les noms de la (des) personne(s) à effectuer des opérations sur ces comptes bancaires ;*

- *Veuillez fournir les noms de la (des) personne(s) ayant ouvert ces comptes bancaires au cas où l'ouverture se situe dans la période visée ;*
- *Veuillez préciser les soldes d'ouverture et de clôture des comptes pour la période visée ;*
- *Veuillez préciser le montant des intérêts payés pour ces comptes pour la période visée ;*
- *Veuillez indiquer le montant des impôts payé sur les intérêts durant cette période ,*
  Veuillez fournir les relevés bancaires pour la période visée ;
  Veuillez indiquer si Monsieur ... dispose encore d'autres comptes ouverts auprès de votre établissement non répertoriés dans la présente demande. Dans l'affirmative, veuillez fournir pour ces comptes tous les éléments demandés ci-dessus.

Selon les autorités fiscales françaises, l'Etat requérant a épuisé toutes les sources habituelles de renseignements internes pour l'obtention des renseignements requis, sans courir le risque de compromettre le résultat de l'enquête.

Après examen, la demande satisfait, à mon avis, aux conditions légales de l'octroi de l'échange de renseignements tel que prévu par l'article 22 de la prédite convention fiscale et de l'échange de lettres y relatif. Elle contient toutes les informations nécessaires pour établir la pertinence vraisemblable des renseignements demandés.

Il y a lieu de préciser que les dispositions du paragraphe 178bis de la loi générale des impôts, pour ce qui est de l'imposition des contribuables en droit interne, sont pleinement respectées.

Au vu de ce qui précède, je vous prie de fournir les renseignements demandés dont vous êtes détenteur dans le délai imparti. Si vous rencontrez des difficultés objectives pour déférer à la présente injonction, vous voudrez me le signaler dans les plus brefs délais.

La présente décision d'injonction est susceptible d'un recours en annulation devant le tribunal administratif qui est ouvert à toute personne visée par ladite décision ainsi qu'à tout tiers concerné. Le recours doit être introduit dans le délai d'un mois à partir de la notification de la décision au détenteur des renseignements demandés et a un effet suspensif. […] »

Par requête déposée en date du 31 octobre 2013 au greffe du tribunal administratif, Monsieur ... a fait déposer un recours en annulation à l'encontre de la décision du directeur du 2 octobre 2013.

Par un jugement du 24 janvier 2014, faisant suite à des débats à l'audience publique du 22 janvier 2014, le tribunal administratif a déclaré recevable le recours en annulation et a, avant tout autre progrès en cause, dit qu'il n'y a pas lieu de faire droit à la demande du demandeur de tenir les débats en chambre du conseil et a fixé les débats à l'audience publique du 29 janvier 2014 pour continuation des débats.

Le demandeur souligne de prime abord que la demande de renseignement des autorités françaises ne lui aurait pas été communiquée et demande dès lors, au dispositif de la requête introductive d'instance, à ce que soit ordonnée la production de la demande formulée par les autorités françaises.

Quant à l'origine des deux sociétés luxembourgeoises ayant fait l'objet des saisies par les autorités fiscales françaises, le demandeur expose que depuis plus de vingt années, il possèderait un groupe de sociétés de transport en France, dénommé « le groupe ... », qui n'aurait eu pratiquement qu'un seul client, à savoir la Poste française qui aurait sous-traité aux différentes sociétés de ce groupe des opérations de transport et lui aurait confié des lignes de transport déterminées. Au cours des années 2000, dans l'optique de développer davantage la collaboration avec la Poste française, celle-ci aurait posé comme condition à la conclusion de nouveaux contrats que ces nouveaux contrats soient conclus avec une ou plusieurs sociétés étrangères à créer par Monsieur ..., cette condition étant justifiée par la crainte de la Poste française de voir requalifier en contrat d'emploi les relations avec le groupe ... en raison de leur dépendance excessive à son égard. Ce serait dans ce contexte que trois sociétés luxembourgeoises auraient été créées, à savoir la société ..., la société ... S. àr.l., ci-après désignée par « la société ... », détenue à 100 % par la société anonyme ... S.A., ci-après désignée par « la société ... », et qui aurait conclu les contrats avec la Poste française et qui aurait délégué l'exécution de ces mêmes contrats aux sociétés du groupe ..., et une troisième société de location de camions, la société à responsabilité limitée ... S.àr.l., ci-après désignée par « la société ... », détenue à 100 % par la société ..., qui aurait acquis les camions et les louerait aux sociétés du groupe .... Ces trois sociétés auraient ainsi été créées exclusivement pour permettre une augmentation du chiffre d'affaires avec la Poste française, à l'exclusion de toute considération fiscale.

Le demandeur souligne que les sociétés ... et ... auraient été déclarées aux autorités fiscales françaises, plus particulièrement par une déclaration d'un établissement stable pour ..., et par une déclaration auprès du centre des impôts des entreprises étrangères pour la société .... La société ... aurait déposé les déclarations fiscales relatives à l'établissement stable français en France et la société ... aurait déposé les déclarations de TVA auprès des autorités fiscales françaises. Les deux sociétés seraient par ailleurs titulaires d'une autorisation d'établissement délivrée par le ministère des Classes moyennes luxembourgeois et disposeraient d'un numéro de TVA luxembourgeois et auraient déposé les déclarations afférentes au Luxembourg. Pareillement, depuis leur constitution, elles auraient déposé leurs déclarations fiscales annuelles au Luxembourg tout comme elles auraient procédé au dépôt des comptes annuels auprès du registre du commerce et des sociétés au Luxembourg.

En guise de conclusion, le demandeur fait valoir que les sociétés ... et ... auraient été parfaitement connues des autorités françaises et ce depuis leur constitution.

En ce qui concerne le fonctionnement des sociétés, le demandeur souligne que la quasi intégralité du chiffre d'affaires supplémentaire généré grâce aux sociétés

luxembourgeoises aurait soit été redistribué aux sociétés françaises du groupe ..., et/ou refacturé en France par ces sociétés, soit été déclaré en France.

La société ... serait une société holding luxembourgeoise et aurait loué un local au … et ne possèderait que des participations dans des sociétés luxembourgeoises. En contrepartie de la mise à disposition d'un bureau, de la réalisation de toutes les formalités administratives, fiscales ou comptables, ..., supportant seule les frais de location, les frais administratifs ainsi que les frais de personnel, aurait facturé à la société ... entre 2010 et 2011 une redevance annuelle de … € + TVA, qui constituerait sa seule et exclusive source de revenus. Cette redevance aurait été prélevée sur la marge brute de 3 % du chiffre d'affaire de la société ... laissé au Luxembourg.

Le demandeur précise qu'au cours de l'opération de saisie du 17 janvier 2012 à son domicile, les autorités fiscales françaises auraient notamment saisi des extraits de comptes bancaires personnels et auraient consulté les données sur son ordinateur personnel.

A cet égard, il demande à ce que l'ordonnance ayant justifiée la saisie opérée le 17 janvier 2012 et le procès-verbal de saisie soient produits dans la présente instance pour démontrer la réalité de la pêche aux renseignements opérée par les autorités fiscales françaises et pour justifier le fait que celles-ci disposeraient déjà des informations et renseignements actuellement demandés.

Avant l'examen des moyens en droit présentés par le demandeur, il convient de prendre position par rapport à la demande de production de la demande de renseignement des autorités françaises et des autres documents sollicités.

En ce qui concerne tout d'abord la demande de production de la demande émanant des autorités françaises, le tribunal constate que la demande d'échange de renseignements a été déposée au greffe du tribunal administratif en date du 18 novembre 2013 par le délégué du gouvernement, ensemble avec le mémoire en réponse de l'Etat, et que le demandeur a pu en prendre connaissance.

Il convient encore de préciser que le président de chambre a, par ordonnance du 2 décembre 2013, accordé à chacune des parties l'autorisation de déposer un mémoire supplémentaire afin de prendre position par rapport à la demande de renseignements ainsi déposée au greffe du tribunal administratif.

Le demandeur ayant ainsi pu prendre connaissance de la demande de renseignements émanant des autorités françaises et ayant eu l'occasion de déposer un mémoire supplémentaire en date du 17 décembre 2013 afin de prendre position par rapport à cette pièce, aucune violation des droits de la défense respectivement du principe d'égalité des armes ne peut être vérifiée en l'espèce, de sorte que la demande de production de la demande des autorités françaises est devenue sans objet et est partant à rejeter.

Quant à la demande tendant à voir produire au tribunal l'ordonnance ayant autorisé la saisie du 17 janvier 2012 opérée en France et le procès-verbal de saisie, au rejet de laquelle le délégué du gouvernement a conclu, le tribunal relève qu'il est saisi d'un recours en l'annulation d'une injonction du directeur de fournir des renseignements sur le fondement de la loi du 31 mars 2010 et de la directive 2011/16/CE suite à une demande afférente des autorités fiscales françaises.

Dans le cadre d'un tel recours, il n'a par principe pas le pouvoir d'ordonner la production de pièces qui se trouvent entre les mains des autorités françaises, qui ne sont pas partie au litige, à moins qu'il ne s'agisse de pièces faisant partie du dossier administratif, en l'occurrence pour avoir été annexées à la demande de renseignement émanant des autorités françaises ou pour avoir été à la disposition du directeur et prises en considération par celui-ci.

Dans la mesure où les documents saisis en France ne font pas partie de la demande de renseignement des autorités françaises, à l'exception de deux pièces qui sont renseignées dans la demande renseignant sub A1-11 et qui y ont été jointes, et dans la mesure où il ne résulte pas non plus des éléments du dossier que le directeur ait pris en considération ces pièces, de manière qu'une demande de production de ces pièces n'est justifiée ni au titre de l'obligation pour la partie étatique de déposer au greffe du tribunal le dossier administratif, ni sur le fondement du respect du principe du contradictoire et des droits de la défense, le demandeur n'est pas fondé à solliciter la production de ces pièces. Partant, la demande afférente est rejetée.

En droit, le demandeur invoque des moyens de deux ordres.

De prime abord, il soutient que la demande de renseignements serait contraire à l'interdiction de la « *fishing expedition* ». Après avoir relevé que sa sphère privée serait protégée par l'article 15 de la Constitution luxembourgeoise et par l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950, ci-après désignée par « la CEDH », le demandeur s'appuie sur l'article 22 (1) 3 a) et b) de la Convention conclue entre le Grand-Duché de Luxembourg et la France tendant à éviter les doubles impositions et à établir des règles d'assistance administrative réciproque en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, signée à Paris, le 1er avril 1958, modifiée par un Avenant signé à Paris le 8 septembre 1970, par un Avenant signé à Luxembourg, le 24 novembre 2006 et par un Avenant signé à Paris le 3 juin 2009 et l'échange de lettres y relatif, ci-après dénommée « la Convention », restreignant le pouvoir de l'autorité requise de demander des renseignements aux seuls renseignements vraisemblablement pertinents, en soulignant que par ces dispositions la Convention entendrait respecter la CEDH et les Constitutions respectives des pays concernés.

Le demandeur fait valoir qu'à supposer que l'administration fiscale française, après avoir saisi les copies de ses extraits bancaires ait effectivement ignoré l'identité du ou des titulaires des comptes renseignés, se poserait la question de savoir comment une telle information est susceptible de clarifier en France sa propre situation fiscale puisque

la demande des autorités françaises serait justifiée et fondée sur des informations et/ou documents saisis dans le cadre d'une enquête ouverte à l'encontre des seules sociétés ... et ... et non pas contre lui. Le demandeur soutient ainsi que les renseignements demandés constitueraient une pêche aux renseignements en citant à cet égard des jurisprudences en matière de procédure pénale.

En second lieu, le demandeur invoque l'interdiction de demander à la partie requise des informations que les autorités françaises ne pourront requérir sur leur territoire national, de sorte qu'il ne serait pas satisfait aux conditions de l'article 4 de la loi du 31 mars 2010 et de l'article 22 (3) a) et b) de la Convention, en donnant des explications au regard des dispositions françaises concernant le droit de communication et plus particulièrement des articles L.16 et L.16B du Livre des Procédures Fiscales français, ci-après désigné par « le LPF ». En invoquant un arrêt du Conseil d'Etat français suivant lequel les documents saisis ne concernant par le contribuable dans le chef duquel la procédure de saisie a été justifiée, ne pourraient pas être utilisés, il soutient qu'en l'espèce, dans le cadre de la procédure de saisie et de visite opérée par l'administration fiscale française, qui n'aurait visé que les sociétés ... et ..., les agents auraient également procédé à l'examen de son propre ordinateur personnel ainsi que de ses propres relevés bancaires, de sorte qu'il y aurait lieu d'admettre que l'administration fiscale française se sert de documents et/ou d'informations illégalement obtenues par une atteinte grave à ses droits fondamentaux et chercherait par un moyen détourné à rendre leur exploitation possible.

Dans ce contexte, le demandeur soutient qu'il serait invraisemblable que l'administration fiscale puisse citer les numéros de quatre comptes bancaires luxembourgeois, tout en soutenant ignorer qui est le titulaire de ces comptes, puisque celui-ci serait toujours indiqué sur les extraits de compte. Il souligne qu'en demandant la liste précise des documents et informations saisies au cours de la procédure déclenchée sur le fondement de l'article L.16 du LPF, le tribunal s'apercevrait que l'administration fiscale française dispose de l'essentiel des renseignements et informations exigés, de sorte que la question du but et de l'objectif poursuivi se poserait. Le demandeur soutient encore dans ce contexte que la demande d'échange de renseignement litigieuse serait constitutive d'un excès de pouvoir dans la mesure où les autorités françaises chercheraient à exploiter des informations et des documents qu'elles possèderaient d'ores et déjà, mais qu'elle aurait obtenus illégalement.

Enfin, le demandeur soutient que la décision litigieuse serait par ailleurs entachée d'illégalité, d'incompétence, d'excès et de détournement de pouvoir, qu'elle violerait la loi et les formes destinées à protéger les intérêts privés, de sorte qu'elle serait à annuler.

Le délégué du gouvernement conteste le reproche fondé sur une pêche aux renseignements en soutenant que la demande émanant des autorités françaises remplirait toutes les conditions fixées par l'avenant à la Convention et l'échange de lettres y relatif pour démontrer la pertinence vraisemblable des renseignements demandés.

A cet égard, il fait valoir que la demande contiendrait l'identité de la personne faisant l'objet d'un examen, à savoir le demandeur, avec l'indication de son adresse, de sa qualité de dirigeant des sociétés ... et ... ayant comme activité le transport et la prise de participations, de sorte que l'enquête fiscale en France concernerait une personne clairement identifiée.

Ensuite, le délégué du gouvernement soutient que la demande contiendrait des indications nécessaires concernant les renseignements recherchés, notamment leur nature et la forme sous laquelle les renseignements sont à fournir, en reprenant à cet égard le libellé des renseignements demandés dans la décision faisant l'objet du présent recours, tout en précisant que ces informations visent la période du 1er janvier 2010 jusqu'au 31 décembre 2011.

Pareillement, le but fiscal serait exposé, à savoir la détermination des revenus propres et professionnels et l'établissement de l'impôt sur le revenu.

Il fait en outre valoir que la demande renseignerait que les sources habituelles de renseignement prévues par les procédures fiscales internes auraient été épuisées, tout en soulignant que la demande indiquerait que le contribuable n'aurait pas coopéré avec les autorités françaises. A cet égard, le délégué du gouvernement précise encore qu'il n'appartiendrait pas à l'autorité luxembourgeoise d'analyser et d'apprécier le contenu concret du déroulement de la procédure accomplie par les autorités françaises conformément à son droit interne, en se référant à cet égard à une jurisprudence de la Cour administrative du 12 juillet 2012, n° 30644 du rôle.

Le délégué du gouvernement soutient encore que les allégations du demandeur concernant des prétendues irrégularités de la procédure de saisie en France seraient à rejeter pour manquer de pertinence dans la présente affaire puisqu'il n'appartiendrait pas à l'autorité luxembourgeoise de se livrer à des appréciations, voire à des vérifications de la procédure poursuivie dans l'Etat requérant.

A titre subsidiaire, le délégué du gouvernement prend position par rapport aux reproches soulevés par le demandeur en ce qui concerne la procédure de saisie suivie en France, en soulignant qu'il appartiendrait au contribuable, s'il estime avoir des critiques quant à la régularité du contrôle opéré dans l'Etat requérant, de soumettre ses contestations aux juridictions de l'Etat requérant.

Enfin, le délégué du gouvernement fait valoir que l'autorité française aurait indiqué les noms et adresses des personnes dont il y a lieu de penser qu'elles sont en possession des renseignements demandés. En ce qui concerne les informations bancaires demandées, elle aurait fourni les numéros des divers comptes bancaires ainsi que le nom de la banque auprès de laquelle les comptes ont été ouverts.

Enfin, le délégué du gouvernement insiste sur les principes applicables dans le cadre d'un contentieux de l'annulation et soutient que le tribunal ne pourrait vérifier que si les renseignements sollicités paraissent être vraisemblablement pertinents. En l'espèce,

l'autorité française aurait précisé qu'un examen de la situation fiscale du demandeur aurait été engagé le 25 février 2013 en France et qu'une procédure de visite et de saisie aurait découvert que le demandeur est titulaire de plusieurs comptes au Luxembourg qui n'auraient pas été déclarés en France. Les informations bancaires seraient ainsi nécessaires pour clarifier la situation fiscale du demandeur qui ne coopérerait pas.

Il s'ensuivrait que les renseignements demandés présenteraient *prima facie* un lien direct avec l'examen fiscal en France, de sorte qu'ils seraient à considérer comme vraisemblablement pertinents.

Par rapport au moyen fondé sur le principe de réciprocité inscrit à l'article 4 de la loi du 31 mars 2010, en application de l'article 22 (3) b de la Convention, le délégué du gouvernement fait valoir que les renseignements demandés seraient certains renseignements bancaires.

Il souligne encore que la demande de renseignement du 24 septembre 2013 contiendrait de manière claire et non équivoque sous le point A 1-5 « *réciprocité* » la mention suivante « *Je confirme que notre pays est à même de fournir des renseignements similaires* ». Il souligne que cette déclaration aurait été faite par un fonctionnaire assermenté et ferait pour cette raison foi jusqu'à preuve du contraire. Une telle confirmation serait suffisante pour répondre à la condition inscrite à l'article 22 (3) b) de la Convention puisqu'on ne saurait valablement exiger d'un Etat requérant d'exposer et de reproduire dans sa demande de renseignement l'intégralité des textes légaux et règlementaires reflétant la pratique administrative française en la matière, ni de l'Etat requis de faire une analyse détaillée de la législation et pratique administrative de l'Etat requérant. Par ailleurs, les allégations avancées par le demandeur consistant à critiquer la régularité de certains aspects de la procédure de contrôle fiscal en France seraient inopérantes dans le cadre du présent litige.

Dans son mémoire supplémentaire, déposé après avoir consulté la demande de renseignement des autorités françaises, le demandeur donne à considérer que l'administration fiscale française n'aurait pas été autorisée, par application de la loi française, à utiliser la procédure de saisie organisée par l'article L.16B du LPF à son encontre et que l'objet de cette procédure autorisée serait exclusivement de prouver ou de corroborer l'existence d'une activité imposable par le biais d'un établissement stable de deux sociétés luxembourgeoises, et non pas pour corroborer que lui-même, non visé par l'ordonnance autorisant la saisie, disposerait de comptes bancaires ouverts à l'étranger, ce que l'administration française aurait ignoré à l'époque de la saisie. Il soutient que le fait de saisir des documents personnels et d'obtenir illégalement des informations le concernant et d'examiner son propre ordinateur sans aucune autorisation juridictionnelle constituerait une ingérence grave, intolérable et illégale à son droit au respect de sa vie privée, de son droit de propriété, « *de sa correspondance* » et de son droit à l'inviolabilité de son domicile, droits protégés par l'article 8 de la CEDH. A cet égard, il renvoie encore aux dispositions de l'article L.16B (2) du LPF, aux termes de l'ordonnance du 16 janvier 2012 dont il déduit qu'elle ne le viserait pas personnellement, au procès-verbal de saisie du 17 janvier 2012 et à un arrêt du 16 novembre 2005 du Conseil d'Etat français dont il

se dégagerait que l'administration fiscale française n'est pas en droit d'exploiter ou d'utiliser les documents saisis concernant exclusivement un tiers au cours d'une opération dirigée contre un autre contribuable.

Le demandeur conclut qu'en l'occurrence l'administration fiscale française aurait commis une violation grave de ses droits garantis tant par la CEDH, que par la loi française et entendrait pourtant utiliser les informations et documents illégalement obtenus à l'appui de sa demande de renseignement. Il en conclut encore que l'administration fiscale française ne serait pas autorisée à obtenir les renseignements demandés sur la base de sa propre législation et sur base de sa propre pratique administrative. Il ajoute que d'après la loi et la pratique administrative luxembourgeoises, dans une situation semblable, l'administration fiscale luxembourgeoise ne serait pas en droit d'utiliser des renseignements ainsi obtenus, en se référant à cet égard à des jurisprudences en matière de saisie et de visite domiciliaire au Luxembourg.

En guise de conclusion, le demandeur soutient que par application de l'article 22 (3) a) et b) de la Convention, la décision serait manifestement nulle. Ne pas annuler la décision reviendrait à valider une ingérence grave à ses droits garantis par l'article 8 de la CEDH, par l'article L.16B du LPF, par l'article 2 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 1er août 1789 et par article 15 de la Constitution luxembourgeoise.

Dans son mémoire supplémentaire, la partie étatique reprend en substance les moyens exposés dans le mémoire en réponse et conclut qu'il ressortirait clairement de la demande de renseignements du 24 septembre 2013 qu'elle est conforme à l'article 22 de la Convention et à l'échange de lettres y relatif, ainsi qu'à la directive 2011/16/CEE, transposée en droit luxembourgeois par la loi du 29 mars 2013 portant transposition de la directive 2011/16/CE du Conseil du 15 février 2011 relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal et abrogeant la directive 77/799/CEE et portant 1. modification de la loi générale des impôts ; 2. abrogation de la loi modifiée du 15 mars 1979 concernant l'assistance administrative internationale en matière d'impôts directs, ci-après désignée par « la loi du 29 mars 2013 ».

En ce qui concerne la condition de la réciprocité, le délégué du gouvernement renvoie encore au Manuel de mise en œuvre des dispositions concernant l'échange de renseignements de l'OCDE du 23 janvier 2006, points 18 (1) et 38.

En ce qui concerne les conditions de la directive 2011/16/CE, la demande remplirait également toutes les conditions fixées par la loi du 29 mars 2013 pour démontrer la pertinence vraisemblable des renseignements demandés. Ainsi l'autorité française aurait fourni l'identité de la personne faisant l'objet du contrôle conformément à l'article 20 (2) a) de la loi du 29 mars 2013, la finalité fiscale des informations demandées, conformément à l'article 20 (2) b) de la même loi, les noms et adresse de toute personne dont il y a lieu de penser qu'elle est en possession des informations demandées, conformément à l'article 20 (2)). Il serait encore démontré que les autorités françaises ont utilisé leurs sources habituelles de renseignements prévues par leur procédure fiscale interne, conformément à l'article 18 (1) de la même loi et l'hypothèse

de l'espèce visant des renseignements détenus par un établissement bancaire, ne constituerait pas un cas figure visé par l'article 18 (2) de la même loi.

Enfin, le délégué du gouvernement souligne que le demandeur a versé parmi les pièces l'ordonnance ayant autorisé la saisie du 17 janvier 2012, dont il a réclamé lui-même la production dans la requête introductive d'instance, tout comme le procès-verbal de saisie du 17 janvier 2012.

A titre liminaire, il convient de relever que la décision litigieuse est fondée à la fois sur la Convention et sur la directive 2011/16/CE.

En ce qui concerne la procédure, l'article 9 de la loi du 29 mars 2013 ayant transposé la directive 2011/16/CE précise que les demandes d'informations dans le cadre de cette loi sont traitées suivant la procédure instituée par les articles 2 à 6 de la loi du 31 mars 2010.

En ce qui concerne les conditions de légalité de la décision faisant l'objet du présent recours, le tribunal constate que le demandeur a invoqué uniquement des moyens par rapport à la Convention, de sorte que son analyse sera limité aux seuls moyens ainsi présentés, l'examen des explications fournies par la partie étatique par rapport à la directive 2011/16/CE et la loi du 29 mars 2013 étant ainsi surabondant.

Aux termes de l'article 22, paragraphe 1 de la Convention: « *1. Les autorités compétentes des Etats contractants échangent les renseignements vraisemblablement pertinents pour appliquer les dispositions de la présente Convention ou pour l'administration ou l'application de la législation interne relative aux impôts de toute nature ou dénomination perçus pour le compte des Etats contractants, de leurs subdivisions politiques ou de leurs collectivités locales dans la mesure où l'imposition qu'elle prévoit n'est pas contraire à la Convention. L'échange de renseignements n'est pas restreint par l'article 1* ».

Ces dispositions ont fait l'objet d'un échange de lettres des ministres compétents des deux pays signataires, lesquelles lettres « *constituent ensemble un commun accord entre les autorités compétentes du Grand-Duché de Luxembourg et de la France* ». Ledit échange précise les conditions auxquelles une demande de renseignements doit suffire dans les termes suivants : « *L'autorité compétente requérante fournira les informations suivantes à l'autorité compétente de l'Etat requis :*

(a) l'identité de la personne faisant l'objet d'un contrôle ou d'une enquête ;

(b) les indications concernant les renseignements recherchés, notamment leur nature et la forme sous laquelle l'Etat requérant souhaite recevoir les renseignements de l'Etat requis ;

(c) le but fiscal dans lequel les renseignements sont demandés.

Elle pourra aussi, dans la mesure où ils sont connus, communiquer les noms et adresses de toute personne dont il y a lieu de penser qu'elle est en possession des renseignements demandés et, plus généralement, tout élément de nature à faciliter la recherche d'informations par l'Etat requis.

L'autorité compétente de l'Etat requérant formulera ses demandes de renseignements après avoir utilisé les sources habituelles de renseignements prévues par sa procédure fiscale interne. »

A travers la modification de l'article 22 de la Convention opérée par l'Avenant et l'échange de lettres y relatif, le Luxembourg a entendu convenir avec la France un « *échange de renseignements sur demande selon le standard OCDE, tel qu'il est consacré par l'article 26 paragraphe 5 du Modèle de Convention de l'OCDE en sa version de 2005* »[1], de sorte que l'interprétation de l'article 22 de la Convention peut utilement s'appuyer sur le commentaire du Modèle de convention, relatif à l'article 26 dans sa teneur de l'année 2005, ainsi que sur le Manuel de l'OCDE sur la mise en œuvre des dispositions relatives aux échanges de renseignements en matière fiscale du 23 janvier 2006, ci-après dénommé « le Manuel », dans la mesure de leur compatibilité avec le contenu de l'échange de lettres susvisé.

Ainsi, l'article 26 du Modèle de convention, et donc également l'article 22 de la Convention, prévoient un échange de renseignements dans la mesure la plus large possible, l'échange de renseignements portant sur toutes les informations dont on peut penser qu'elles seront pertinentes pour l'administration ou l'application de la législation nationale des parties contractantes en matière fiscale, mais qu'il n'est pas loisible aux États contractants « *« d'aller à la pêche aux renseignements » ou de demander des renseignements dont il est peu probable qu'ils soient pertinents pour élucider les affaires fiscales d'un contribuable déterminé* »,[2] ou dont il est peu probable qu'ils aient un lien avec une enquête ou contrôle en cours, respectivement d'émettre des demandes de renseignements de nature spéculative qui n'apparaissent pas avoir de liens apparents avec une enquête ou des investigations en cours, l'équilibre entre ces deux considérations concurrentes devant être recherché dans la condition de la « *pertinence vraisemblable* ».

Or, la condition de la pertinence vraisemblable des renseignements demandés implique d'abord que la demande porte sur un cas d'imposition précis et spécifique et qu'elle soit relative à un contribuable déterminé,[3] les renseignements demandés devant être vraisemblablement pertinents afin de permettre à l'Etat requérant de solutionner le

---

[1] Voir Projet de loi portant approbation de plusieurs conventions fiscales et prévoyant la procédure y applicable en matière d'échange de renseignements sur demande, doc. parl. 6072, commentaire des articles, p. 27

[2] Voir Projet de loi portant approbation de plusieurs conventions fiscales et prévoyant la procédure y applicable en matière d'échange de renseignements sur demande, doc. parl. 6027, commentaire des articles, p. 27 ; *idem* Modèle de convention, commentaire de l'article 26, n° 5 ; *idem* échange de lettres entre les autorités compétentes françaises et luxembourgeoises, 3e alinéa du texte d'accord

[3] Voir Modèle de convention, commentaire de l'article 26, nos 5, 5.1 et 9

cas d'imposition en cause. En somme, il faut qu'il existe une possibilité raisonnable que les renseignements demandés se révèleront pertinents. Le Manuel précise ainsi que « *l'échange de renseignements sur demande correspond au cas dans lequel l'autorité compétente d'un pays demande des renseignements pour un cas précis à l'autorité compétente d'une autre partie contractante* ».[4] L'échange de lettres entre les ministres compétents français et luxembourgeois confirme l'applicabilité de cette condition dans le cadre de l'application de l'article 22 de la Convention en précisant au niveau de l'alinéa 4, sous a) du texte approuvé qu'une demande de renseignements doit indiquer « *l'identité de la personne faisant l'objet d'un contrôle ou d'une enquête* ».

L'autorité compétente requise vérifie si la demande est valable et complète ; en d'autres termes, elle doit confirmer que[5] :

« - *la demande satisfait aux conditions énoncées dans la disposition applicable en matière d'échange de renseignements ;*

- *elle a été signée par l'autorité compétente et comprend toutes les informations nécessaires pour la traiter ;*
- *les renseignements demandés sont tels qu'ils peuvent être fournis eu égard à l'instrument juridique sur lequel repose la demande et aux lois pertinentes de la partie requise ;*
- *suffisamment de renseignements ont été fournis pour identifier le contribuable; enfin,*
- *suffisamment d'informations ont été données pour comprendre la demande* ».

Lorsqu'elle vérifie si la demande est valable et complète, l'autorité compétente requise examine également s'il y a des motifs de refuser la demande.

Enfin, il a été pris soin de préciser dans l'échange de lettres que l'Etat requis n'aura pas à prendre des mesures administratives qui ne seraient pas autorisées par la législation ou les pratiques de l'Etat requérant, ni à communiquer des renseignements qui ne pourraient être obtenus sur la base de la législation ou dans le cadre de la pratique administrative normale de l'Etat requérant.

En ce qui concerne le rôle du tribunal saisi d'un recours en annulation contre une injonction de communiquer des renseignements, celui-ci est circonscrit par une triple limitation, à savoir, premièrement, celle découlant de sa compétence limitée de juge de l'annulation, deuxièmement, celle découlant du fait que la décision directoriale repose à la base sur la décision d'une autorité étrangère, dont la légalité, le bien-fondé et l'opportunité échappent au contrôle du juge luxembourgeois, et, troisièmement, celle du critère s'imposant tant au directeur qu'au juge administratif, à savoir celui de la « *pertinence vraisemblable* ». En ce qui concerne ce dernier critère, il y a lieu de relever que si le juge de l'annulation est communément appelé à examiner l'existence et

---

[4] Voir module sur les aspects généraux et juridiques de l'échange de renseignements, p. 7

[5] Manuel de l'OCDE sur la mise en œuvre des dispositions relatives aux échanges de renseignements à des fins fiscales - Module sur l'échange de renseignements sur demande, p.5, n° 11.

l'exactitude des faits matériels qui sont à la base de la décision attaquée, ce contrôle doit, en la présente matière, être considéré comme plus limité, puisque le juge n'est pas appelé à vérifier si la matérialité des faits donnant lieu au contrôle lequel justifie la demande de renseignements est positivement établie, mais seulement si les renseignements sollicités paraissent[6] être vraisemblablement pertinents dans le cadre du contrôle ou de l'enquête poursuivie dans l'Etat requérant.

Aussi, le juge administratif, pour ce faire, vérifiera, d'une part, si les obligations imposées à l'autorité requérante ont été respectées quant à la transmission des informations nécessaires pour la mise en œuvre de l'échange d'information et, d'autre part, si l'autorité requise a respecté les obligations mises à sa charge.

Au titre de la condition tenant à la pertinence vraisemblable des renseignements demandés en l'espèce, le tribunal constate de prime abord que le demandeur est désigné comme la personne faisant l'objet d'un examen de sa situation fiscale en France et quant à laquelle les renseignements sont demandés au Luxembourg. La demande de renseignements indique encore le but fiscal dans lequel les renseignements sont demandés, à savoir que « *Le contribuable visé par la présente demande fait l'objet d'un examen de situation fiscal personnel engagé le 25 février 2013. Il est résident fiscal en France. Il est titulaire de plusieurs comptes financiers (4) ouverts auprès de la ... à Luxembourg. Le service vérificateur a obtenu cette information suite à une procédure de visite et de saisie (L.16B). Ces comptes n'ont fait l'objet d'aucune déclaration auprès de l'administration fiscale française en contravention avec la législation applicable. Le contribuable n'a pas coopéré avec le service chargé du contrôle* » (cf. point B3-5). Il se dégage des pièces du dossier administratif et des explications fournies par le délégué du gouvernement que l'objectif de la demande est ainsi celui de clarifier la situation fiscale du demandeur au regard de comptes non déclarés en France et d'assurer la juste perception de l'impôt en France. Il y a dès lors lieu de conclure qu'au regard des explications fournies, la demande vise un cas d'imposition déterminé, à savoir l'imposition du demandeur.

Par voie de conséquence, les renseignements demandés par les autorités françaises ne peuvent être qualifiés comme vraisemblablement pertinents que dans la mesure où ils présentent un lien effectif avec le cas d'imposition individuel du demandeur.

Le tribunal constate que les contestations soulevées par le demandeur au titre de la condition de la pertinence vraisemblable des renseignements demandés tendent en substance à remettre en question la légalité du contrôle fiscal effectué en France pour en tirer des conclusions sur la légalité de la décision faisant l'objet du présent litige.

Or, cette argumentation est à rejeter puisqu'un tel examen excèderait le rôle et les pouvoirs du tribunal dans le cadre du présent recours en annulation, tel qu'il a été décrit

---

[6] La Convention conjointe OCDE/Conseil de l'Europe utilise également le critère de renseignements « *qui paraîtront pertinents* ».

ci-avant. En effet, tel que cela a été retenu ci-avant, le tribunal n'est pas en droit d'apprécier la légalité, le bien-fondé ou l'opportunité de la décision des autorités françaises de procéder à un contrôle fiscal, respectivement celle de demander sur base des renseignements y recueillis des renseignements aux autorités luxembourgeoises. Il n'est pas non plus en droit de contrôler la matérialité des faits à la base de la demande de renseignements, mais son contrôle, en ce qui concerne la condition de la pertinence vraisemblable des renseignements demandés, se limite à la question de savoir si les renseignements paraissent vraisemblablement pertinents dans le cadre du contrôle ou de l'enquête poursuivie dans l'Etat requérant. Pareillement, le tribunal n'est pas en droit de juger en définitive, dans le cadre d'un recours contre une injonction de fournir des renseignements, de la compétence d'imposition de l'autorité requérante, son contrôle se limitant à celui de l'appréciation du lien de la demande et des renseignements demandés avec un cas d'imposition déterminé. Il suffit qu'il se dégage de la demande que les renseignements demandés sont vraisemblablement pertinents dans le cadre d'un cas d'imposition déterminé.

En l'espèce, les autorités fiscales françaises ont justifié la demande de renseignements par l'affirmation qu'un contrôle fiscal opéré en France, non contesté par le demandeur et qui se dégage d'ailleurs des pièces remises par le demandeur, à savoir une ordonnance autorisant une saisie et le procès-verbal de la saisie du 17 janvier 2012, avait découvert des éléments de nature à conclure à l'existence de comptes bancaires du demandeur, non déclarés en France. A la demande de renseignements des autorités fiscales françaises étaient encore joint deux courriers envoyés par fax et adressés par le demandeur à la ... et mentionnant des comptes bancaires au Luxembourg. Ces explications sont en principe suffisantes *prima facie* pour justifier le principe de la demande de renseignements puisqu'il en ressort que la demande est liée à un cas d'imposition déterminé.

Les explications fournies en l'espèce par les autorités françaises sont ainsi suffisantes pour retenir que la demande de renseignement s'inscrit dans le cadre d'un cas d'imposition déterminé, à savoir celui du demandeur qui est soupçonné disposer au Luxembourg de comptes bancaires non déclarés en France.

En revanche, l'examen du moyen du demandeur remettant en cause la légalité du contrôle fiscal effectué en France impliquerait en définitive l'examen de la légalité de la décision des autorités françaises de vérifier la situation fiscale du demandeur, ainsi que celle de la décision à la base de la décision faisant l'objet du présent recours en appliquant ou en interprétant le droit français, pouvoir dont le tribunal ne dispose pas.

Or, il est loisible aux personnes concernées d'introduire les voies de recours en droit français tant dans le cadre de la procédure de saisie qu'à la suite d'une éventuelle imposition en France par les autorités françaises sur base des renseignements obtenus à travers la demande de renseignements litigieuse. Il n'appartient cependant pas au tribunal, saisi d'un recours en annulation dirigé contre une injonction du directeur faisant suite à une demande d'échange de renseignements de la part des autorités françaises, de contrôler la légalité des opérations fiscales effectuées en France, que ce soit au regard des

dispositions françaises invoquées par le demandeur ou que ce soit au regard des dispositions internationales voire constitutionnelles luxembourgeoises invoquées par lui, ce contrôle devant, tel que relevé ci-avant, être effectué dans le cadre des voies de recours à exercer en France. A défaut de disposer d'une décision des autorités judiciaires compétentes en France dont il se dégagerait que les faits sur lesquels les autorités françaises se basent sont inexploitables, permettant ainsi de mettre en doute l'existence de faits rendant vraisemblablement pertinentes les renseignements demandés, les seules contestations du demandeur ne permettent pas de conduire le tribunal à retenir l'illégalité de la décision du directeur.

Il s'ensuit que les contestations du demandeur tendant à mettre en cause la légalité du contrôle fiscal opéré en France sont à rejeter comme n'étant pertinentes dans le cadre du présent recours.

Pour le surplus, les contestations du demandeur visent en substance la pertinence vraisemblable des renseignements demandés au regard de son imposition.

En ce qui concerne les questions précises posées, le tribunal est amené à retenir que de manière générale les renseignements bancaires demandés sont en principe susceptibles de renseigner les autorités fiscales françaises quant à l'existence de revenus non déclarés en France, de sorte que ces renseignements sont à considérer comme vraisemblablement pertinents par rapport au cas d'imposition visé et par rapport au but fiscal affirmé par les autorités françaises.

En revanche, en ce qui concerne les trois premières questions posées, à savoir celle d'indiquer qui était le titulaire des quatre comptes auprès de la ... indiqués dans la demande, celle d'indiquer le nom des personnes autorisées à effectuer des opérations sur ces comptes bancaires et celle tendant à fournir le nom des personnes ayant ouvert ces comptes, le tribunal est amené à retenir que ces questions tendent non seulement à voir confirmer que le demandeur, qui est le contribuable visé par la demande, est titulaire des comptes, s'il est autorisé à effectuer des opérations par leur biais et si c'est lui qui a ouvert lesdits comptes, mais elle tend encore à voir communiquer les identités de personnes ayant ces différentes qualités sans limiter la portée de ces demandes à la personne du demandeur. Or, les identités d'autres personnes, ayant à côté du demandeur ou à sa place l'une ou plusieurs des qualités visées dans les questions n° 1, 2 et 3 doivent cependant être considérées comme étant étrangères au cas d'imposition du demandeur et ne peuvent dès lors pas être considérées comme vraisemblablement pertinentes dans le cadre de ce cas d'imposition.

Il s'ensuit que les questions 1, 2 et 3 contenues dans la décision directoriale attaquée tendent en partie à obtenir des renseignements qui ne sont pas vraisemblablement pertinents pour le cas d'imposition en cause et ce dans la mesure où elles tendent à obtenir des identités d'autres personnes et le lien qu'elles auraient eu par rapport aux comptes bancaires visés dans la demande. Dans la suite logique de cette conclusion quant à ces questions, il faut conclure par rapport aux questions n° 4, 5, 6 et 7 relatives aux soldes d'ouverture et de clôture pour la période visée, aux revenus d'intérêts

produits par ces comptes, aux impôts payés sur les intérêts et aux relevés bancaires, que les renseignements afférents ne sont vraisemblablement pertinents que dans la mesure où les réponses aux questions 1, 2 et 3 confirment que le demandeur est effectivement le titulaire des comptes bancaires en question et que les fonds et revenus afférents de la période visée dans la demande de renseignements lui sont fiscalement imputables.

Enfin, la décision directoriale attaquée n'est pas conforme à l'article 22 de la Convention et à l'échange de lettres y relatif dans la mesure où elle tend à obtenir et à continuer aux autorités françaises des renseignements relatifs à l'existence de tout autre compte ouvert au nom du demandeur auprès de ladite banque et à la soumission des mêmes informations à cet égard, telles que ces questions sont formulées en dernière position dans la décision déférée, au motif que cette demande est caractéristique d'une « *pêche aux renseignements* », les autorités françaises ne disposant pas d'un autre numéro de compte précis auprès de ladite banque qui serait éventuellement susceptible de faire l'objet d'un contrôle ou d'une enquête en relation avec ceux du demandeur et ne fournissent pas d'indice qu'un autre compte aurait été utilisé par le demandeur.

En ce qui concerne ensuite la contestation du demandeur quant à la condition de réciprocité inscrite à l'article 22 (3) b) de la Convention, dont le respect par l'autorité requise doit, sur le fondement de l'article 4 de la loi du 31 mars 2010, être vérifié, et en vertu duquel *« Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne peuvent en aucun cas être interprétées comme imposant à un Etat contractant l'obligation :* […] *b) de fournir des renseignements qui ne pourraient être obtenus sur la base de sa législation ou dans le cadre de sa pratique administrative normale ou de celle de l'autre Etat contractant ;* […] », le tribunal constate que sous le point A 1-5 intitulé « *Réciprocité* » de la demande de renseignements, les autorités françaises ont confirmé que la France est à même de fournir des renseignements similaires.

Tel que cela a été relevé à juste titre par le délégué du gouvernement, les renseignements demandés constituent des renseignements bancaires généraux.

Au vu de la confirmation expresse des autorités françaises qu'ils peuvent fournir les mêmes renseignements aux autorités luxembourgeoises et à défaut de contestations pertinentes du demandeur permettant d'énerver ce constat, et susceptibles de retenir que la France ne serait pas en mesure de fournir les renseignements bancaires sollicités, le moyen afférent du demandeur est à rejeter. Cette conclusion n'est pas énervée par les contestations du demandeur quant à l'utilisation des renseignements obtenus dans le cadre des opérations de saisie effectuées en France. En effet, c'est à juste titre que le délégué du gouvernement soutient que ces contestations sont inopérantes dans le cadre du présent litige qui a pour objet le contrôle de la régularité de la décision d'injonction directoriale suite à une demande de renseignements française, mais qui n'a pas pour objet le contrôle de la légalité des opérations de contrôle opérées par les autorités françaises sur leur territoire national contrôle, que le tribunal n'est pas autorisé à faire, et que cela a été relevé ci-avant.

Enfin, la référence vague du demandeur aux différents cas d'ouverture d'un recours en annulation est, à défaut d'autres précisions fournies par le demandeur, à rejeter comme n'étant pas suffisamment précis pour permettre d'en apprécier la portée et le bien-fondé.

Il découle de l'ensemble des considérations qui précèdent et à défaut d'autres contestations du demandeur, que la décision directoriale litigieuse est conforme à l'article 22 de la Convention et à l'échange de lettres y relatif en ce qu'elle enjoint à la ... d'indiquer si le demandeur est le titulaire des comptes renseignés dans la demande, s'il est autorisé à effectuer des opérations sur ces comptes, s'il est la personne ou l'une des personnes ayant ouvert ces comptes, au cas où l'ouverture se situe dans la période concernée par la demande de renseignement, et, en cas de réponse affirmative à ces questions, d'indiquer le montant des intérêts payés pour ces comptes et d'indiquer le montant des impôts payés sur les intérêts et de fournir les relevés bancaires pour cette période.

Par contre, la décision n'est pas conforme à l'article 22 de la Convention et à l'échange de lettres y relatif dans la mesure où elle tend à obtenir et à continuer aux autorités françaises les renseignements qui ne peuvent pas être considérés comme vraisemblablement pertinents dans le cadre du cas d'imposition du demandeur, en l'occurrence ceux dépassant les confins ci-avant tracés et visant les identités d'autres personnes, respectivement d'autres comptes bancaires du demandeur que ceux indiqués.

Enfin, le tribunal est encore amené à constater que s'il est vrai qu'une décision administrative indivisible ne peut pas faire l'objet d'une annulation partielle, tel n'est pas le cas pour une décision dont l'illégalité ne s'étend qu'à certains de ses éléments, aisément dissociables, auquel cas rien ne s'oppose à ce que le juge ne prononce que l'annulation de ces chefs illégaux, laissant subsister le reste de la décision.[7] Etant donné qu'en l'espèce, les renseignements valablement requis par le directeur peuvent être dissociés de ceux dont le directeur n'a pas pu exiger la fourniture, il y a lieu d'annuler la décision directoriale dans la mesure précisée au dispositif du présent jugement.

Au vu de la solution au fond, il y a lieu de mettre les frais de l'instance par moitié à charge du demandeur et de l'Etat.

PAR CES MOTIFS

le tribunal administratif, troisième chambre, statuant à l'égard de toutes les parties en cause,

vidant le jugement du 24 janvier 2014 ;

---

[7] Voir CA 12 juillet 2011, n° 28279C du rôle, Pas. adm. 2012, V° Recours en annulation, n° 56

constate que la demande en communication de la demande d'échange de renseignements des autorités françaises du 24 septembre 2013 est devenue sans objet, partant la rejette ;

rejette la demande de production de la liste des pièces saisies en France ;

déclare le recours en annulation partiellement justifié ;

partant, rejette le recours dans la mesure où la décision directoriale du 2 octobre 2013 enjoint à la ... d'indiquer si le demandeur est le titulaire des comptes renseignés dans la demande, s'il est autorisé à effectuer des opérations sur ces comptes, s'il est la personne ou l'une des personnes ayant ouvert ces comptes, au cas où l'ouverture se situe dans la période concernée par la demande de renseignement, et, en cas de réponse affirmative à ces questions, d'indiquer le montant des intérêts payés pour ces comptes et d'indiquer le montant des impôts payés sur les intérêts et de fournir les relevés bancaires pour cette période ;

déclare le recours justifié pour le surplus ;

partant, annule la décision directoriale du 2 octobre 2013 dans la mesure où elle enjoint à la ... de fournir des renseignements allant au-delà de ceux ci-avant délimités ;

fait masse des frais et les met par moitié à charge du demandeur et de l'Etat.

Ainsi jugé par :

Claude Fellens, vice-président,
Annick Braun, premier juge,
Hélène Steichen, attaché de justice,

et lu à l'audience publique extraordinaire du 7 février 2014, à 11.00 heures, par le vice-président, en présence du greffier Judith Tagliaferri.

s. Judith Tagliaferri   s. Claude Fellens

Reproduction certifiée conforme à l'original
Luxembourg, le 10.02.2014
Le Greffier du Tribunal administratif